

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **RADIANT**

de la société DOW AGROSCIENCES SAS

enregistrée sous le n°2017-2185

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2019,

Considérant que le changement de composition demandé ne permet pas de considérer comme similaires les propriétés physico-chimiques et toxicologiques du produit, du fait de la non équivalence des co-formulants alternatifs proposés,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point (e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	RADIANT ESKIF SALVE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven 06560 VALBONNE France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	120 g/L – spinétorame
Numéro d'intrant	944-2013.01
Numéro d'AMM	2160713
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 18 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)